



**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention
contre la criminalité transnationale organisée**

Dixième session
Vienne, 17-28 juillet 2000

**Documents officiels (travaux préparatoires) des négociations
sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité
transnationale organisée**

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. À la neuvième session du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, le Président a prié le Secrétariat d'établir un document qui décrirait sommairement la structure des documents officiels des négociations (travaux préparatoires) et regrouperait toutes les notes que le Comité a déjà approuvées et qui figurent actuellement en bas de page dans le texte du projet de convention. La présente note est soumise au Comité spécial conformément à cette demande pour examen à sa dixième session.

II. Généralités

2. Les travaux préparatoires rendent compte des négociations qui ont précédé la conclusion d'un traité. De ce fait, ils peuvent contenir les minutes des séances plénières ainsi que les commentaires de la conférence ou d'un autre organe ayant adopté ce traité ou encore les versions successives de ce dernier, accompagnées des diverses propositions dont il a été pris acte.¹ Dans le cas de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite

¹ Pour plus d'informations, voir Sir Robert Jennings et Sir Arthur Watts, *Oppenheim's International Law*, neuvième édition, 1996.

de stupéfiants et de substances psychotropes,² les documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,³ tenue à Vienne du 25 novembre au 20 décembre 1988, se divisent en deux volumes. Le volume I renferme les travaux préparatoires, les documents relatifs aux questions d'organisation, les principaux documents de la Conférence, l'acte final, les résolutions adoptées et le texte définitif de la Convention. Le volume II, quant à lui, contient les comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et ceux des séances de la Commission I et de la Commission II.

3. Outre qu'ils permettent de compiler les documents qui ont servi à l'adoption d'un traité, les travaux préparatoires constituent une source complémentaire d'interprétation d'un tel instrument. Le texte du traité a toujours préséance sur les autres moyens d'interprétation. L'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁴ (1969) énonce une règle générale d'interprétation. Le paragraphe 1 de cet article dispose qu'"un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". L'article 32 prévoit par ailleurs qu'"il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31: a) laisse le sens ambigu ou obscur, ou b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable". Il va de soi que l'utilité des travaux préparatoires pour éclairer le sens d'un traité varie selon les cas. Toutefois, lorsque la négociation d'un traité a fait l'objet d'une préparation minutieuse et d'un débat approfondi et que tout a été fidèlement consigné par écrit, les travaux préparatoires peuvent être particulièrement précieux. La Cour internationale de Justice et sa devancière ont fréquemment affirmé qu'il était utile de recourir aux travaux préparatoires.⁵

III. Aperçu des documents officiels des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

4. La résolution 54/126 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1999 prévoit que le Comité spécial présentera le projet de convention et les projets de protocoles additionnels à l'Assemblée, organe chargé d'adopter ces instruments. Il appartient donc au Comité spécial de mener toutes les négociations nécessaires en vue de finaliser ces projets. Aucune conférence de plénipotentiaires ni aucun autre mécanisme similaire n'est prévu pour l'adoption de la Convention et de ses protocoles additionnels.

5. En conséquence, les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la Convention rendront compte de la progression des négociations au Comité spécial en montrant l'évolution des textes que celui-ci présentera à l'Assemblée générale pour examen et suite à donner. Ils comprendront les travaux préparatoires menés par: a) le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, créé conformément à la

² Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5.

⁴ Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1155, N° 18232.

⁵ Voir *Oppenheim's International Law*, neuvième édition, 1996.

résolution 52/85 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997, lors de la réunion qu'il a tenue à Varsovie du 2 au 6 février 1998; b) la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, lors de ses sessions annuelles, dans la mesure où ces dernières ont un rapport avec le processus de négociation et; c) le Comité spécial lors de sa réunion préparatoire informelle tenue à Buenos Aires du 28 août au 3 septembre 1998. Les documents officiels renfermeront les versions successives des textes ainsi que les propositions et contributions pertinentes des gouvernements consignés par écrit. Enfin, ils contiendront les notes interprétatives que le Comité spécial a approuvées ou qu'il approuvera d'ici la fin des négociations. Les notes déjà approuvées sont reproduites ci-après (par. 7 à 34). Elles figuraient précédemment dans le projet de convention, sous la forme de notes accompagnant chacune des dispositions auxquelles elles se rapportaient. Elles serviront également de base pour élaborer un commentaire sur la Convention et ses protocoles additionnels, si un tel travail était demandé par la suite.

6. Le Comité spécial ne devrait pas perdre de vue que la compilation des documents officiels exige beaucoup de temps et de travail. Les documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes ont été publiés en 1994, soit six ans après l'adoption du texte. Compte tenu de ses effectifs et de son volume de travail actuels, le Secrétariat estime que l'élaboration des documents officiels des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels exigera au moins 12 mois de travail après l'adoption desdits textes par l'Assemblée générale.

IV. Notes interprétatives se rapportant au projet de convention approuvées par le Comité spécial

Article 2 bis

Alinéa a)

7. Il sera indiqué dans les travaux préparatoires que le fait de mentionner un nombre précis de personnes ne portera pas atteinte aux droits des États parties visés au paragraphe 2 de l'article 23 *ter*.

8. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les termes "pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel" devraient être interprétés dans un sens large de manière à inclure, par exemple, des infractions pouvant avoir pour mobile essentiel une gratification sexuelle, telles que la réception ou le commerce de matériels pornographiques par les membres de cercles pornographiques impliquant des enfants, le commerce d'enfants par les membres de cercles pédophiles ou le partage des frais entre les membres de ces cercles.

Article 4

Paragraphe 1 a) et b)

9. Il sera précisé, dans les travaux préparatoires, que les termes "de dissimuler ou de déguiser" incluent le fait d'empêcher de découvrir l'origine illicite des biens.

Article 4

Paragraphe 2 b)

10. Les travaux préparatoires comporteront une note précisant que les termes “liées à des groupes criminels organisés” désignent une activité criminelle du type de celles que mènent les groupes criminels organisés.

Article 4

Paragraphe 2 e)

11. Il sera indiqué dans les travaux préparatoires que l’alinéa e) tient compte des principes juridiques de plusieurs États dans lesquels une même personne ne peut être poursuivie ou punie à la fois pour l’infraction principale et pour l’infraction de blanchiment d’argent. Ces États ont confirmé qu’ils ne refusaient pas l’extradition, l’entraide judiciaire ou la coopération à des fins de confiscation uniquement parce que la demande était fondée sur une infraction de blanchiment d’argent dont l’auteur était également celui de l’infraction principale.

Article 4 ter

Paragraphe 4

12. Il conviendrait de préciser dans les travaux préparatoires que la notion de “personne assurant un service public” existe dans certains systèmes juridiques et que son insertion dans la définition vise à faciliter la coopération entre les États parties dans le système juridique desquels elle s’applique.

Article 7

13. Il faudrait indiquer dans les travaux préparatoires que l’interprétation de l’article 7 tient compte du principe de droit international selon lequel un bien appartenant à un État étranger et utilisé à des fins non commerciales ne peut être confisqué sans l’autorisation dudit État. Il faudrait en outre préciser que la Convention n’a pas pour objet de limiter les règles régissant l’immunité diplomatique ou l’immunité des États, ainsi que celle des organisations internationales.

Paragraphe 1 b)

14. Il faudrait indiquer dans les travaux préparatoires que les termes “utilisés ou destinés à être utilisés” désignent une intention qui, de par sa nature, pourrait être considérée comme équivalant à une tentative de commettre une infraction.

Paragraphe 5

15. Il conviendrait d’indiquer dans les travaux préparatoires que le terme “avantages” doit englober les avantages matériels ainsi que les droits légaux de nature exécutoire qui peuvent faire l’objet d’une confiscation.

Article 7 ter

16. Il faudrait indiquer dans les travaux préparatoires que, lorsque cela est possible, les États parties détermineraient s’il convient, conformément aux garanties individuelles inscrites dans leur droit interne, d’utiliser les avoirs confisqués pour couvrir le coût de l’assistance fournie en application du paragraphe 2 de l’article 18.

Article 9

Paragraphe 2 a)

17. Il conviendrait de mentionner, dans les travaux préparatoires, qu'il est entendu que les États devraient prendre en considération la nécessité d'accorder une protection éventuelle, qui pourrait découler de l'établissement de la compétence à l'égard de personnes apatrides pouvant être des résidents habituels ou permanents sur leur territoire.

Paragraphe 5

18. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires qu'un exemple de la manière dont les États parties pourraient coordonner utilement leurs actions est de veiller à ne pas perdre de preuves risquant de disparaître avec le temps.

Article 10

Paragraphe 2

19. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que ce paragraphe a pour objet de servir d'instrument aux pays souhaitant se prévaloir des possibilités qu'il offre et non d'élargir indûment le champ d'application de l'article.

Paragraphe 8

20. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'équivalent approprié du mot "sexe" en langue arabe est le terme désignant l'homme et la femme.

21. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, lors des consultations informelles tenues à la huitième session du Comité spécial, la délégation italienne a proposé d'insérer, après le paragraphe 8, la disposition suivante:

"Sans préjudice de l'invocation d'autres motifs de refus, l'État requis peut refuser l'extradition au motif qu'une décision a été prise par contumace uniquement s'il n'est pas prouvé que l'affaire a été jugée avec les mêmes garanties que lorsque le défendeur est présent et que celui-ci, ayant eu connaissance du procès, a délibérément fait en sorte de se soustraire à une arrestation ou s'est délibérément abstenu de comparaître au procès. Toutefois, si une telle preuve n'est pas administrée, l'extradition ne peut être refusée si l'État requérant donne des assurances, jugées satisfaisantes par l'État requis, quant au fait que la personne dont l'extradition est demandée pourra faire l'objet d'un nouveau procès où les droits de la défense seront protégés."

Au cours du débat qui a suivi, plusieurs délégations ont exprimé de sérieux doutes quant à la compatibilité de cette disposition avec les principes fondamentaux de leur système juridique. La délégation italienne a retiré sa proposition à la neuvième session du Comité spécial.

Paragraphe 9

22. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que ce paragraphe ne doit pas être interprété comme portant préjudice d'une quelconque manière aux droits fondamentaux de la défense.

23. Les travaux préparatoires devraient mentionner, à titre d'exemple de l'application de ce paragraphe, la possibilité de recourir à des procédures rapides et simplifiées, sous réserve du droit interne de l'État partie requis, pour la remise de personnes recherchées à des fins d'extradition, sous réserve de l'accord de l'État partie requis et du consentement de l'intéressé, étant entendu que le consentement, qui devrait être donné volontairement

et en pleine connaissance de cause, porterait sur les procédures simplifiées et non sur l'extradition.

Article 17 bis

Alinéa a)

24. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le mot "procédure" vise toutes les procédures publiques officielles qui peuvent inclure la phase précédant le procès.

25. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires qu'il n'est pas prévu de viser les cas où une personne a le droit de ne pas porter témoignage et où un avantage indu est accordé pour l'exercice de ce droit.

Article 18 bis

26. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, si cet article visait essentiellement la protection physique des victimes, le Comité spécial était néanmoins conscient de la nécessité de protéger les droits des personnes reconnus par le droit international applicable, également dans le cadre de la disposition du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention.

Article 18 ter

Paragraphe 2

27. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les termes "d'alléger la peine" pourraient viser non seulement l'allégement prescrit, mais aussi l'allégement de facto.

Article 19

Paragraphe 2 c)

28. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le rôle et les fonctions de ces agents seront définis par l'État partie sur le territoire duquel se déroulera l'opération.

Article 20

Paragraphe 2

29. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le terme "organisations internationales et régionales" désigne toutes les organisations intéressées, y compris l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), le Conseil de coopération douanière (également appelé Organisation mondiale des douanes) et l'Office européen de police (Europol).

Article 21

Paragraphe 4

30. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le terme "organisations internationales et régionales" désigne toutes les organisations intéressées, y compris Interpol, l'Organisation mondiale des douanes et Europol.

Article 22*Paragraphe 3*

31. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, conformément aux principes constitutionnels d'égalité, il n'est aucunement prévu de faire une distinction entre les personnes reconnues coupables d'infractions visées par la Convention et celles reconnues coupables d'autres infractions.

Article 23*Paragraphe 3*

32. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, lorsqu'elle s'acquitte de ses tâches, la Conférence des Parties doit tenir dûment compte de la nécessité de préserver le caractère confidentiel de certaines informations en raison de la nature de la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

Paragraphe 5

33. Il conviendrait de montrer, dans les travaux préparatoires, que la Conférence des Parties doit tenir compte de la nécessité de prévoir une certaine régularité dans la communication de ces informations. Il faudrait aussi indiquer que le terme "mesures administratives" est entendu dans un sens large et vise également diverses informations sur le degré d'application de la législation, des politiques et autres mesures pertinentes.

Article 25*Paragraphe 1*

34. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le terme "négociation" est à interpréter au sens large afin de montrer que les États sont encouragés à épuiser toutes les possibilités de règlement pacifique des différends, y compris la conciliation, la médiation et le recours à des organismes régionaux.
